



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 217
(Privé)

Loi concernant Club de Curling et Social de Magog, Limité

Présentation

**Présenté par
M. Robert Benoit
Député d'Orford**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n° 217

(Privé)

LOI CONCERNANT CLUB DE CURLING ET SOCIAL DE MAGOG, LIMITÉ

ATTENDU que Club de Curling et Social de Magog, Limité a été constitué le 15 novembre 1937 en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1925, chapitre 223);

Que son capital-actions est constitué de 800 actions d'une valeur nominale de 25 \$ chacune, toutes émises;

Que la fin principale de la compagnie consiste en l'opération, à des fins purement sociales et sportives, d'un club de curling;

Que sa manière d'opérer et les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant sont similaires à ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans le journal local un avis de son intention;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires;

Que tous les actionnaires retracés, représentant 237 actions, ont remis leurs actions à la compagnie ou ont renoncé à leurs droits en tant qu'actionnaire;

Que la compagnie ne peut retracer les autres détenteurs des actions résiduelles;

Que les actions émises n'ont, à toutes fins, aucune valeur marchande;

Que les dispositions de la Loi sur les compagnies ne permettent pas à une personne morale, possédant un capital-actions et régie par la partie I de cette loi, de se continuer sous la partie III;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Club de Curling et Social de Magog, Limité est autorisé à demander, sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

2. À la date des lettres patentes éventuellement émises :

a) le capital-actions autorisé de la compagnie et toutes les actions émises sont annulés sans remboursement à leurs détenteurs ;

b) tous les détenteurs d'actions, y compris ceux qui demeurent introuvables ou ne se sont pas manifestés, deviennent membres de plein droit de la compagnie. Ils ne peuvent toutefois exercer tous les droits rattachés à ce statut et la compagnie n'est pas tenue de leur expédier quelques avis que ce soit, que s'ils font ou ont fait la preuve, en conformité avec la procédure établie par la compagnie, de leur qualité d'actionnaire.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).